

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 5

(Art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)

Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« , donné à titre bénévole, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis sollicité par le service départemental de protection maternelle et infantile, au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, auprès d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession ne saurait être donné à titre bénévole.